

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-392

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, le taux : « 33,1/3 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abaisser le taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33,1/3 % à 30 % afin de compenser la mise en place d'une nouvelle taxe assise sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) présentée à l'article 10 du présent Projet de loi.

A défaut de l'adoption de cet amendement, le taux effectif de l'IS en France dépassera les 40 % si l'on ajoute la surtaxe de 5 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 250M€ et la contribution de 3 % sur les dividendes.

Il convient également d'ajouter que la mise en place du CICE n'a pas permis une baisse du taux effectif d'imposition de nos entreprises, à l'inverse de ce qu'aurait permis une véritable diminution des cotisations patronales.

Cet amendement a ainsi pour vocation de redonner de l'attractivité à notre territoire.